



Pôle Attractivité et Développement Territorial  
Direction du développement Urbain

## VILLE D'ANGOULEME

**Autorisation préalable d'enseignes**  
(décret n° 82-211 du 24.02.1982 et n°2012-118 du  
30.01.2012)

N° du dossier : **AP 016 015 23 C016**

### INSTALLATION D'ENSEIGNES EN :

o **Règlement Local de Publicité Intercommunal (zone de publicité n°2b)**

### PETITIONNAIRE :

Nom: **LA LOGE / Madame Maïté PINEAU**

Adresse: **8 Rue Claude Monet, 16600 Magnac-Sur-Touvre**

LIEU D'IMPLANTATION: **189 Bis Rue Saint Roch, 16000 Angoulême.**

OBJET DE LA DEMANDE : • Enseigne parallèle à la façade  
• Enseigne perpendiculaire à la façade

**Vu le code de l'environnement ;  
Vu le Règlement National de Publicité ;  
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal;**

**Je vous informe que votre demande d'autorisation préalable d'enseigne est autorisée.**

En application de la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2011, les enseignes sont exonérées de la taxe locale sur la publicité extérieure instaurée par la loi du 4 août 2008, leur surface cumulée étant inférieure à 12 m<sup>2</sup>.

**NOTA : Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'Environnement « L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. »**

**Angoulême le 24/05/2023**

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au  
logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**



**Gérard MARQUET**

**L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le Règlement Local de Publicité Intercommunal est immédiatement opposable aux nouvelles enseignes et publicités. Les enseignes existantes ont un délai de 6 ans pour se mettre en conformité à compter de l'entrée en vigueur du RLPi approuvé par délibération du conseil communautaire le 4 février 2021. Ce délai est de 2 ans en matière de publicité.**



dossier n° AT 16015 23 C5011

demandeur : SAS LE DUPLEX

représentée par Monsieur COUSIN Alexandre

date de dépôt : 30/03/2023

pour : Aménagement du Cercle afin de fusionner avec le Duplex et agrandir la discothèque

adresse terrain : 71-73 boulevard besson bey,  
16000 ANGOULEME

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC,  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

**Le maire d'ANGOULEME,**

Vu l'Autorisation de Travaux présentée le **30/03/2023** par **SAS LE DUPLEX** représentée par **Monsieur COUSIN Alexandre** demeurant **71-73 boulevard besson bey, 16000 ANGOULEME**.

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8, R 111-19 à R 111-19-26 et R 123-1 à R 123-21.

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 22/05/2023;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 03/05/2023;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à l'Autorisation de Travaux sous réserves des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

Les avis, joints en annexe, de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et de la Sous-Commission Départementale de Sécurité.

Fait à ANGOULEME, le 24 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

De la transmission au représentant de l'état en date du :

De l'affichage de la décision en mairie en date du :

De la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Droits des Tiers :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.



dossier n° CU 16015 23 C5165

date de dépôt : 07/03/2023

demandeur : **Madame CATHERINE CORDEAU**

pour : division en vue de construire

adresse terrain :  
156 Rue Jules Durandeu, 16000 ANGOULEME

## **CERTIFICAT d'URBANISME**

délivré au nom de la commune

### **Opération réalisable**

**Le maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la demande présentée le 07/03/2023 par **Madame CATHERINE CORDEAU** demeurant 11 Rue Jean Giono 16800 Soyaux, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

Indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré AC702
- situé 156 Rue Jules Durandeu, 16000 ANGOULEME

Et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **division d'un terrain en vue de construire** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/03/2023 ;  
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême en date du 27/03/2023;

**Considérant qu'en** application de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur au 07/05/23 ;

## **CERTIFIE**

### **Article 1**

*Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété qui étaient applicables au terrain le 07/05/23, date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.*

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du certificat d'urbanisme tacite dont bénéficie le demandeur, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

**Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

**ASSAINISSEMENT :**

L'avis joint de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême devra être respecté.

**ÉLECTRICITÉ :**

La puissance de raccordement retenue pour l'instruction du dossier est de 12 kVA monophasé.

**STATIONNEMENT :**

Il conviendra de respecter le règlement de la zone UM du PLUI : les dispositions applicables figurent au Titre V, Chapitre 5 du règlement du PLUI.

Un minimum d'1 place de stationnement sera prévu jusqu'à 80 m<sup>2</sup> de Surface de Plancher, puis 1 place supplémentaire au-delà par tranche de 80 m<sup>2</sup> de SDP

**ACCES :**

L'accès sera aménagé de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant cet accès ou ces voiries.

Son emplacement sera défini en concertation avec les services de la mairie et son aménagement sera à la charge du pétitionnaire.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, circulation des personnes handicapées, défense contre l'incendie, protection civile et de collecte des déchets. Leurs largeurs utiles ne seront pas inférieures à 3 m.

**IMPLANTATION :**

Les futures constructions devront s'adapter au mieux au terrain naturel.

## **Article 2**

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

Art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-4, R.111-26, R.111-27 et R.121-2

**Zone UM**

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publiques suivantes :

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Le terrain est situé dans une zone dont l'aléa retrait et gonflement des sols argileux est fort.

Le terrain se trouve en zone de sismicité d'aléa faible.

### Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 24 Janvier 2023 au bénéfice de la communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

### Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	<b>SEMEA</b>	
Électricité	Oui	Oui	<b>ENEDIS</b>	
Assainissement	Oui	Oui	<b>GRANDANGOULÊME</b>	
Voirie	Oui	Oui	<b>VILLE D'ANGOULEME</b>	

### Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

<b>TA Communale</b>	<b>Taux = 3,2 %</b>
<b>TA Départementale</b>	<b>Taux = 1,30 %</b>
<b>Redevance d'Archéologie Préventive</b>	<b>Taux = 0,40 %</b>

### Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

#### ***Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :***

Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

#### ***Participations préalablement instaurées par délibération :***

Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

### Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet les formalités suivantes pourront être nécessaires :

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes  
Demande de permis de démolir  
Demande de permis d'aménager  
Déclaration préalable

### Article 8

La durée de validité du certificat d'urbanisme court à compter du **07/05/23**.

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**



Gérard MARQUET

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

Certifié exécutoire compte-tenu :

De la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**

De l'affichage de la décision en mairie en date du :

De la notification de la décision en date du :

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



**MAIRIE  
D'ANGOULEME**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 20/04/2023</b>		<b>DP 016 015 23 C0096</b>
Par :	<b>SAS WokFive / Monsieur Souriya CHANTHAPHASOUK</b>	
Demeurant à :	<b>84 rue Hergé 16000 ANGOULEME</b>	
Sur un terrain sis :	<b>84 rue Hergé 16000 ANGOULEME Parcelle cadastrée section AO n° 209</b>	
Nature des Travaux :	<b>Peinture devanture commerciale et enseignes</b>	

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÊME**

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles :

- L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants relatifs à la compétence en matière de décision ;
- R 111-21 relatif à l'aspect extérieur ;
- R 421-17 relatif aux travaux soumis à déclaration préalable ;

Vu l'arrêté n° 2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

VU la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

VU le Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la modification du délai d'instruction portée à 2 mois notifiée le 16 mai 2023 ;

Considérant que ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord pour les motifs suivants ;

**Motifs du refus :**

La disposition générale des enseignes, leurs formes et matériaux, graphisme et schématisation doivent être étudiés avec soin, privilégiant l'architecture classique d'un immeuble de type B à préserver pour son intérêt patrimoniale.

La tonalité noire de la devanture, sans harmonie avec la teinte naturelle de la façade en pierre, assortie d'une enseigne et d'illustrations aux dimensions disproportionnées ne sont conformes ni aux objectifs du plan de sauvegarde et de mise en valeur et ni au règlement local de publicité intercommunal et seront de nature à porter atteinte au site patrimonial remarquable.

**ARRETE**

**Article unique :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.

**En conséquence, vous ne pouvez pas réaliser les travaux.**



Angoulême le 24 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal Délégué à  
l'urbanisme et au logement,  
au patrimoine, à la construction  
et la sécurité des bâtiments,

Gérard MARQUET

**Recommandations ou observations éventuelles :**

Une nouvelle demande portant sur un projet de peinture et d'enseignes, suivant leur bonne intégration choisie en harmonie, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade et de la perspective urbaine pourra recueillir un avis favorable.

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du 27/02/2023**

Publié sur le site de la ville en date du **02 JUIN 2023**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales le

**01 JUIN 2023**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 20/04/2023</b>		<b>DP 016 015 23 C0098</b>
Par :	<b>SCI ZN / Monsieur Nicolas OISEL</b>	
Demeurant à :	<b>75 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Résidence Daras BAT A/131 16000 ANGOULEME</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>1 rampe d'Aguesseau 16000 ANGOULÈME Parcelle cadastrée section AP n° 259</b>	
Nature des Travaux :	<b>Remplacement menuiseries</b>	

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÈME**

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles :

- L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants relatifs à la compétence en matière de décision ;
- R 111-21 relatif à l'aspect extérieur ;
- R 421-17 relatif aux travaux soumis à déclaration préalable ;

VU l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments.

VU la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

VU le Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la modification du délai d'instruction portée à 2 mois notifiée le 16 mai 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.**



Angoulême le 24 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal Délégué à  
l'urbanisme et au logement,  
au patrimoine, à la construction  
et la sécurité des bâtiments,

  
Gérard MARQUET

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du 24/04/2023**

**Publié sur le site de la ville en date du**

**02 JUIN 2023**

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales le**

**01 JUIN 2023**

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 24/04/2023</b>		<b>DP 016 015 23 C0100</b>
Par :	<b>Citya Alliance Immobilier / Madame Judith GODIN</b>	
Demeurant à :	<b>24 bis rue Saint Roch 16000 ANGOULEME</b>	
Sur un terrain sis :	<b>51 rue Waldeck Rousseau 16000 ANGOULEME Parcelle cadastrée section CD n° 299</b>	
Nature des Travaux :	<b>Remaniement couverture et réfection des cheminées</b>	

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÊME**

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles :

- L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants relatifs à la compétence en matière de décision ;
- R 111-21 relatif à l'aspect extérieur ;
- R 421-17 relatif aux travaux soumis à déclaration préalable ;

VU l'arrêté n° 2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

VU la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

VU le Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la modification du délai d'instruction portée à 2 mois notifiée le 16 mai 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément au règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) relatif au paragraphe 3a. Règles d'architecture applicables aux immeubles ou parties d'immeubles de type A à conserver au titre de leur intérêt patrimonial et aux monuments historiques, visées par l'article 3A.5.2. Matériaux de couverture :

Les matériaux de couverture doivent être choisis en fonction de la typologie de l'immeuble et de son volume de couverture.

Est autorisée la tuile canal de teintes nuancées, qui constitue le matériau dominant.

Lors de la dépose d'une couverture, les tuiles anciennes en bon état doivent être conservées et réutilisées de préférence en recouvrement, en complément de tuiles neuves de ton vieilli.

Les tuiles neuves seront choisies dans les nuances de la nappe des couvertures du centre historique. Les tuiles d'abouts ou « nez de cochon », ainsi que les tuiles de faîtage ouvragées, doivent être maintenues, restaurées ou remplacées.

Dans le cas d'une réfection totale, les tuiles de terre cuites seront neuves à talon, modèle demi rond de courant et de couvert posé séparément, dans une finition trois tons vieillis ocre jaune brun rouge. Les tuiles de faîtage, de rives, arêtières, ou égout seront scellées au mortier de chaux NHL 5 (EN459.1) teintée.

Les tuiles de rives verticales à rabat sont proscrites.

La totalité des souches en pierre ou en briques sera préservée restaurée.

Les ouvrages seront en zinc révisés ou remplacés dans leurs dispositions et composition d'origine.

Angoulême le 24 mai 2023



Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal Délégué à  
l'urbanisme et au logement,  
au patrimoine, à la construction  
et la sécurité des bâtiments,

Gérard MARQUET

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du 24/04/2022**

Publié sur le site de la ville en date du

**02 JUIN 2023**

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales le**

**01 JUIN 2023**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les

soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ** : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



<b>Demande déposée le 24/04/2023</b>		<b>DP 016 015 23 C0101</b>
Par :	<b>Citya Alliance Immobilier / Madame Judith GODIN</b>	
Demeurant à :	<b>24 bis rue Saint Roch 16000 ANGOULEME</b>	
Sur un terrain sis :	<b>6, 8 et 10 rue Chabrefy 16000 ANGOULEME Parcelle cadastrée section AO n° 435</b>	
Nature des Travaux :	<b>Remaniement couverture</b>	

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÈME**

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles :

- L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants relatifs à la compétence en matière de décision ;
- R 111-21 relatif à l'aspect extérieur ;
- R 421-17 relatif aux travaux soumis à déclaration préalable ;

VU l'arrêté n° 2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

VU la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

VU le Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mai 2023 ;

Considérant la modification du délai d'instruction portée à 2 mois notifiée le 16 mai 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément au règlement du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) relatif au paragraphe 3a. Règles d'architecture applicables aux immeubles ou parties d'immeubles de type B à conserver au titre de leur intérêt patrimonial et aux monuments historiques, visées par l'article 3A.5.2. Matériaux de couverture :

Les matériaux de couverture doivent être choisis en fonction de la typologie de l'immeuble et de son volume de couverture.

Est autorisée la tuile canal de teintes nuancées, qui constitue le matériau dominant.

Lors de la dépose d'une couverture, les tuiles anciennes en bon état doivent être conservées et réutilisées de préférence en recouvrement, en complément de tuiles neuves de ton vieilli.

Les tuiles neuves seront choisies dans les nuances de la nappe des couvertures du centre historique. Les tuiles d'abouts ou « nez de cochon », ainsi que les tuiles de faitage ouvragées, doivent être maintenues, restaurées ou remplacées.

Dans le cas d'une réfection totale, les tuiles de terre cuites seront neuves à talon, modèle demi rond de courant et de couvert posé séparément, dans une finition trois tons vieillis ocre jaune brun rouge. Les tuiles de faitage, de rives, arêtières, ou égout seront scellées au mortier de chaux NHL 5 (EN459.1) teintée.

Les tuiles de rives verticales à rabat sont proscrites.

La totalité des souches en pierre ou en briques sera préservée restaurée.

Les ouvrages seront en zinc révisés ou remplacés dans leurs dispositions et composition d'origine.

Visé par l'article 3a.5.3. Éclairage en couverture :

Châssis de toit nouveaux.

Ils doivent répondre aux exigences suivantes :

- Être implantés dans le versant de couverture, de même taille et alignés, en relation avec les percements de la façade.
- Être posés dans le sens de la hauteur, encastrés dans la couverture et situés en partie basse de la pente.
- Être de taille maximale de 0,80 x 1,00 m ;

Un seul rang de châssis est admis.

Aucun dispositif d'occultation, y compris les volets roulants, ne doit être rapporté à l'extérieur ;

La division du carreau par une traverse verticale fine est demandée, d'aspect tabatière dans la gamme velux patrimoine ou similaire dans une autre marque.

Angoulême le 23 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal Délégué à  
l'urbanisme et au logement,  
au patrimoine, à la construction  
et la sécurité des bâtiments,



Gérard MARQUET

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du 24/04/2022**

**Publié sur le site de la ville en date du**

**02 JUIN 2023**

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales le**

**01 JUIN 2023**

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 04/05/2023</b>		<b>DP 016 015 23 C0105</b>
Par :	<b>LAFONTAINE IMMOBILIER-SYNDIC / M. Matthieu LAFONTAINE</b>	
Demeurant à :	<b>5 Place Francis Louvel 16000 ANGOULEME</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>12 rue Prudent 16000 ANGOULÈME Parcelle cadastrée section AK n° 212</b>	
Nature des Travaux :	<b>Travaux de couverture et ravalement de la façade sur rue</b>	

**LE MAIRE DE LA VILLE D'ANGOULÈME**

VU la déclaration préalable susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles :

- L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants relatifs à la compétence en matière de décision ;
- R 111-21 relatif à l'aspect extérieur ;
- R 421-17 relatif aux travaux soumis à déclaration préalable ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments.

VU la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

VU le Site Patrimonial Remarquable avec Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé par arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 ;

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 mai 2023 ;

Considérant la modification du délai d'instruction portée à 2 mois et la demande de pièces complémentaires notifiées le 24 mai 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires reçues le 25 mai 2023 ;

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION.**



Angoulême le 25 mai 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal Délégué à  
l'urbanisme et au logement,  
au patrimoine, à la construction  
et la sécurité des bâtiments,

Gérard MARQUET

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du 09/05/2023**

Publié sur le site de la ville en date du

02 JUIN 2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales le

01 JUIN 2023

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DUREE DE VALIDITE :** Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



**dossier n° DP 16015 23 C5144**

date de dépôt : 22/03/2023

demandeur : **Monsieur Karl DEDRICH**

pour : Construction d'une extension

adresse du terrain : 27 Rue Saint-Martin  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 22/03/2023 et complétée le 02/05/2023 par **Monsieur Karl DEDRICH** demeurant 27 Rue Saint Martin, 16000 Angoulême ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une extension ;
- 27 Rue Saint-Martin, 16000 ANGOULEME ;
- pour une surface de plancher créée de 31,00 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF ;

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu les avis favorables assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date 19/04/2023 et du 25/05/2023 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 02/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

**Prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France :**

Les observations et prescriptions émises sur la demande initiale (avis en date du 19.04.2023 sur la DP 01601523C5144) sont reconduites en totalité.

Conformément à l'article 2 du règlement du SPR relatif à l'entretien et à la restauration du patrimoine architectural, les travaux seront réalisés dans les règles de l'art pour cet immeuble identifié comme remarquable (ou intéressant) à conserver.

La couverture à deux pans avec chevrons débordants et dalles pendantes en zinc naturel, sera prévue en tuiles canal de terre cuite de couvert et de courant de teinte vieillie, un débord de toit conséquent reposant sur des têtes de pannes moulurées apparentes et sous-face lambrissée sera réalisé sur pignon.

Le châssis de toit avec meneau central extérieur, d'une dimension maximale de 78 x 98 cm, sera encastrés à la couverture, sans volets occultants extérieurs.

Le parement des façades de l'extension sera traité avec des pierres coquillière de nature et gabarit scrupuleusement identiques, soit environ 55x33 à joint serré, plaquées dans le prolongement t de la façade sur rue sans débordement.

Les baies créées recevront un encadrement en pierres calcaire naturelle sur au moins l'épaisseur du tableau 20cm compris appui de fenêtre.

Les croisées de fenêtre en bois peint seront posées en retrait de tableau, les pièces d'appuis et les jets d'eau seront traités avec des profils fortement arrondis. Les petits bois seront saillants, extérieurs au double vitrage en conservant le nombre de carreaux par vantail en trois ou quatre parties toujours verticales selon la hauteur de la baie pour des fenêtres XIXe.

La pose sera réalisée en fond de feuillure et non en rénovation en conservant le cadre existant.

Les volets bois seront à lames verticales et barres horizontales.

Les menuiseries seront peintes dans une tonalité choisie en harmonie avec la couleur des pierres, claire, non vive, ni pure, couleur au choix légèrement adoucie grisée.

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
Gérard MARQUET



**Recommandations ou observations éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France :**

Afin de s'assurer de la conformité des travaux à l'autorisation délivrée, le demandeur pourra avertir l'architecte des bâtiments de France du démarrage du chantier et le tenir informé de son déroulement. Les échantillons et teintes de matériaux et peintures lui seront soumis préalablement à toute mise en oeuvre.

***Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la commune et au bénéfice du département ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, (déclaration foncière et de liquidation des taxes d'Urbanisme) sur l'espace sécurité du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».***

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**27/03/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du :
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : **01 JUIN 2023**
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**dossier n° DP 16015 23 C5149**

date de dépôt : 23/03/2023

demandeur : **Monsieur Richard BARIS**

pour : Construction d'une véranda

adresse du terrain : 26 Rue des Peupliers  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 23/03/2023 et complétée le 25/05/2023 par **Monsieur Richard BARIS** demeurant 26 Rue des Peupliers, 16000 Angoulême ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda
- 26 Rue des Peupliers, 16000 ANGOULEME ;
- pour une surface de plancher créée de 37 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UM

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 25/05/2023;

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
Gérard MARQUET

*Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la commune et au bénéfice du département ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive.  
Une déclaration devra être effectuée, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, (déclaration foncière et de liquidation des taxes d'Urbanisme) sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».*

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : **27/03/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **01 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **02 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5167**

date de dépôt : 04/04/2023

demandeur : **DENTIANGOULEME**

**représentée par Monsieur MIMRAN Benjamin Claude**

pour : Aménagement d'un centre dentaire, changement de sous destination

adresse du terrain : 2 rue Leclerc-Chauvin  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 04/04/2023 par **DENTIANGOULEME représentée par Monsieur MIMRAN Benjamin Claude** demeurant 12 rue Juliette Lamber, 75017 PARIS-17E-ARRONDISSEMENT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'aménagement d'un centre dentaire et un changement de sous destination ;
- 2 rue Leclerc-Chauvin, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UPgd ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2023;

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**11/04/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

**Toutes installations ou modifications d'enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une enseigne ou une pré-enseigne (Formulaire 14798\*01).  
Ce dossier sera à déposer en mairie.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5171**

date de dépôt : 05/04/2023

demandeur : **ENR COMBLE-ECO**

**représentée par Monsieur BOUBLI Tony**

pour : Installation de 12 panneaux photovoltaïques

adresse du terrain :

31 rue jean-baptiste de la quintinie

16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**d'OPPOSITION à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/04/2023 par **ENR COMBLE-ECO représentée par Monsieur BOUBLI Tony** demeurant 3, Sente Giraud, 93260 Les Lilas ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 12 panneaux photovoltaïques
- 31 rue jean-baptiste de la quintinie, 16000 ANGOULEME;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/05/2023 ;

**Considérant que** les couvertures traditionnelles constituées de tuiles en terre cuite font partie intégrante du cadre de présentation des Monuments Historiques protégés.

**Considérant que** le remplacement de ces couvertures par des matériaux plans, lisses, de teinte noire-bleutée et réfléchissant serait de nature à porter atteinte à la qualité des abords du Monument et à sa présentation.

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

**Recommandations ou observations éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France :**

Les panneaux solaires pourront être posés sur un bâtiment annexe non visible depuis l'espace public ou au sol.

Certifié exécutoire compte-tenu :

De la transmission au représentant de l'état en date du :

De la publication sur le site de la Ville en date du :

De l'affichage de la décision en mairie en date du :

De la notification de la décision en date du :

01 JUIN 2023

02 JUIN 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**dossier n° DP 16015 23 C5175**

date de dépôt : 07/04/2023

demandeur : **Madame Charlotte MARTIN**

pour : Réfection de la toiture

adresse du terrain :  
86 Bis rue Saint Martin  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**d'OPPOSITION à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07/04/2023 et complétée le 10/05/2023 par **Madame Charlotte MARTIN** demeurant 86 bis, rue Saint Martin, 16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture;
- 86 Bis rue Saint Martin, 16000 ANGOULEME;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ; et notamment le règlement de la zone UF

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/05/2023 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 19/04/2023;

**Considérant que** ce projet, prévoit le remplacement de tuiles traditionnelles tige de botte par des tuiles grand moule à emboîtement sur un immeuble de caractère identifié intéressant situé dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême

**Considérant que** l'environnement du site patrimonial remarquable est caractérisé par un ensemble d'immeubles traditionnels qui forment un ensemble cohérent.

**Considérant que** le projet introduit un matériau de format industriel exogène à l'architecture traditionnelle en espaces protégés, dénaturant les dispositions d'origine d'un édifice ancien participant au cadre patrimonial.

**Considérant que** la réalisation de ces travaux porterait atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux composant le site patrimonial remarquable.

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
Gérard MARQUET



**Recommandations ou observations éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France :**

Un nouveau projet prévoyant une couverture en tuiles courbes traditionnelles (tige de botte) avec courants neufs à tenons et chapeaux anciens de récupération ou neufs de ton vieilli, sera susceptible d'être étudié favorablement.

Certifié exécutoire compte-tenu :

De la transmission au représentant de l'état en date du :

De la publication sur le site de la Ville en date du :

De l'affichage de la décision en mairie en date du :

De la notification de la décision en date du :

01 JUIN 2023

02 JUIN 2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).





**dossier n° DP 16015 23 C5191**

date de dépôt : 17/04/2023

demandeur : **Monsieur Gilles MARCHAL**

pour : remplacement de la porte et des deux marches permettant l'accès par une fenêtre et des pierres calcaire

adresse du terrain :  
106 rue de la Tourgarnier  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**d'OPPOSITION à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2023 par **Monsieur Gilles MARCHAL** demeurant 108, rue de la tourgarnier, 16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de la porte et des deux marches permettant l'accès par une fenêtre et des pierres calcaire ;
- 106 rue de la Tourgarnier, 16000 ANGOULEME;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ; et notamment le règlement de la zone UF

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/05/2023;

**Considérant que** la standardisation des modèles de menuiseries en matériau de synthèse, et ou métallique pour certains proposés en rénovation contribuant à réduire considérablement les surfaces vitrées, ne permet pas de respecter ni le dessin des profils et les épaisseurs des ouvrages traditionnels en bois ni leur remplacement à l'identique. Non conforme à la réglementation du site patrimoniale remarquable, les modèles en PVC dénaturent, les dispositions d'origine concernant les menuiseries existantes d'un immeuble identifié intéressant et à conserver et à mettre en valeur.

**Considérant que** leur réalisation portera atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux composant le site patrimonial remarquable.

**Considérant que** ces menuiseries ne sont donc pas adaptées à l'architecture ancienne. Seules des menuiseries en bois reprenant les dispositions traditionnelles peuvent être autorisées. En conséquence, les ouvrants (fenêtres, portes-fenêtres et portes) en Poly-Chlorure de Vinyle (PVC) ou en matériaux composites (type résine...) et les volets roulants sont interdits.

# ARRÊTE

## Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
**Gérard MARQUET**



Certifié exécutoire compte-tenu :

De la transmission au représentant de l'état en date du :

De la publication sur le site de la Ville en date du :

De l'affichage de la décision en mairie en date du :

De la notification de la décision en date du :

**01 JUIN 2023**  
**02 JUIN 2023**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**dossier n° DP 16015 23 C5192**

date de dépôt : 17/04/2023

demandeur : **Citya Alliance Immobilier**

**représentée par Madame GODIN Judith**

pour : Remplacement de deux portes coulissantes par des portes battantes, entrée centre commercial.

adresse du terrain : 107/109 rue de Saintes  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2023 par **Citya Alliance Immobilier représentée par Madame GODIN Judith** demeurant 24B rue Saint Roch, 16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le remplacement de deux portes coulissantes par des portes battantes, entrée centre commercial. ;
- 107/109 rue de Saintes, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 24 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier (autorisation de travaux) un établissement recevant du public devra être déposée à la mairie concernant les changements d'accès au bâtiment.

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**17/04/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du :
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : **01 JUIN 2023**
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5199**

date de dépôt : 24/04/2023

demandeur : **Madame Françoise BRIN-PICARD**

pour : Changement de destination d'un local professionnel en habitation - 64 m2

adresse du terrain : 9 rue Jean Charcot  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 24/04/2023 et complétée le 16/05/2023 par **Madame Françoise BRIN-PICARD** demeurant 30 chemin de la Grande Champagne, 16200 MAINXE - GONDEVILLE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le changement de destination d'un local professionnel en habitation ;
- 9 rue Jean Charcot, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 16/05/2023;

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du : **24/04/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5212**

date de dépôt : 28/04/2023

demandeur : **Monsieur Didier POURCEL**

pour : Création d'une piscine

adresse du terrain : 29 rue Saint Roch  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28/04/2023 par **Monsieur Didier POURCEL** demeurant 4 rue du général Leclerc, 17630 LA FLOTTE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création d'une piscine ;
- 29 rue Saint Roch, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu la loi du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création à l'architecture et au patrimoine et notamment l'article 112 créant le Site Patrimonial Remarquable ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF ;

Vu l'arrêté portant création de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 06/04/2010 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI titre III relatif aux monuments historiques ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

**Prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France :**

Conformément au règlement du site patrimonial remarquable, visant à préserver les éléments patrimoniaux architecturaux ou paysagers des atteintes qu'ils pourraient subir à leurs abords immédiats en fonction des notions de covisibilité et de cosensibilité, le projet devra s'intégrer dans son environnement bâti, répondant à une cohérence entre architecture, cour et constructions voisines.

La piscine encastrée au nu du sol, le fond, couleur vert, sable, ou gris anthracite, sera entourée d'un dallage bouchardé de 50cm de large sur 5cm d'épaisseur, en pierre dure de pays type, combe brune.

L'ensemble devant s'inscrire dans un projet de jardin s'apparentant aux pièces d'eau, bassins ou lavoirs, mieux à même de se fondre dans l'environnement minéral et paysager en excluant une minéralisation excessive du sol naturel qui doit demeurer perméable.

La sécurisation de l'espace piscine sera assurée en périphérie par une haie vive (charme) doublées d'un simple grillage souple sur potelets métalliques peints en vert foncé assortie d'alarmes de piscine immergée ou périmétrique (infrarouge) destinées aux piscines enterrées.

Les piscines à fond bleu d'aspect tropical et fermées par un rideau pvc, de par leur aspect industriel sont totalement proscrites.

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
Gérard MARQUET



**Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la commune et au bénéfice du département ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, (déclaration foncière et de liquidation des taxes d'Urbanisme) sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :
- de la publication sur le site de la Ville en date du : 02 JUIN 2023
- de la transmission au représentant de l'état en date du : 01 JUIN 2023
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**dossier n° DP 16015 23 C5229**

date de dépôt : 12/05/2023

demandeur : **RENAUD DUSSAGNE**

**représentée par Monsieur DUSSAGNE Renaud**

pour : Restauration de la couverture et zinguerie

adresse du terrain : 14 rue du Maine Brie  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 12/05/2023 par **RENAUD DUSSAGNE représentée par Monsieur DUSSAGNE Renaud** demeurant 448 route des 2 hameaux, 16410 GARAT ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la restauration de la couverture et de la zinguerie ;
- 14 rue du Maine Brie, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UM ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

Gérard MARQUET

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**15/05/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du :  
**02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du :  
**01 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5238**

date de dépôt : 16/05/2023

demandeur : **CFC FACADES**

**représentée par Monsieur RIBOU Ludovic**

pour : Isolation thermique d'un mur par l'extérieur

adresse du terrain : 28 rue Georges Lautrette  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 16/05/2023 par **CFC FACADES représentée par Monsieur RIBOU Ludovic** demeurant Parc de la rocade, 16600 RUELLE-SUR-TOUVRE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour une isolation thermique d'un mur par l'extérieur ;
- 28 rue Georges Lautrette, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UM

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 24 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**22/05/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5242**

date de dépôt : 17/05/2023

demandeur : **Madame Isabelle CHENEAU**

pour : Transformation d'une porte fenêtre en baie vitrée

adresse du terrain : 38 B rue du 1er Septembre 1944  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/05/2023 par **Madame Isabelle CHENEAU** demeurant 15 avenue Lehmann, 16000 ANGOULEME ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la transformation d'une porte fenêtre en baie vitrée ;
- 38 B rue du 1er Septembre 1944, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UM

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

Dans le cadre de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique, il est conseillé de choisir les menuiseries, ainsi que tout élément architectural (véranda, pergola, auvent, portail, gouttières...) dans une couleur claire qui présente les meilleurs coefficients de réflexion de la chaleur.

En effet, les couleurs foncées absorbent plus de chaleur, entraînant une température des pièces plus élevée.

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**22/05/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° DP 16015 23 C5246**

date de dépôt : 24/05/2023

demandeur : **AMG FACADES - GROUPE VERLAINE**

**représentée par Monsieur NACCACHE David**

pour : Installation de 6 panneaux photovoltaïques

adresse du terrain : 30 Rue du Docteur Louis Fournier  
16000 ANGOULEME

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME,**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la déclaration préalable présentée le 24/05/2023 par **AMG FACADES - GROUPE VERLAINE représentée par Monsieur NACCACHE David** demeurant 1 Rue Marc Seguin, 26300 Alixan ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- 30 Rue du Docteur Louis Fournier, 16000 ANGOULEME ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation**  
**Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,**  
**à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**30/05/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du :
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : **01 JUIN 2023**
- de la notification de la décision en date du :

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**dossier n° PC 16015 22 C5011**

date de dépôt : 01/03/2022

demandeur : **Monsieur Patrice COUDERE**

pour : la construction d'une extension et d'un  
abri voiture

adresse du terrain :  
45 rue du Canada  
à ANGOULEME (16000)

**ARRÊTÉ de retrait  
au nom de la commune d'ANGOULEME**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la demande de permis de construire déposée le 01/03/2022 par **Monsieur Patrice COUDERE** demeurant 45 Rue du Canada, à ANGOULEME (16000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le permis de construire initial en date du 18/07/2022;

Vu la demande de retrait du permis de construire par le pétitionnaire en date du 25/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le permis de construire susvisé est RETIRÉ.**

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
**Gérard MARQUET**

Certifié exécutoire compte-tenu :

De la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**

De l'affichage de la décision en mairie en date du :

De la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**



**dossier n° PC 16015 22 C5092 et AT  
16015 22 C5064**

date de dépôt : 27/12/2022

demandeur : **Logélia**

**représentée par Monsieur Pucek Olivier**

pour : réhabilitation et l'extension d'un foyer des jeunes travailleurs, ainsi que la construction d'une maison des solidarités.

adresse du terrain : 24 Rue Pierre Semard  
à ANGOULEME (16000)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME**  
**et une AUTORISATION DE TRAVAUX délivrée au nom de l'Etat**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/12/2022 et complétée le 01/02/2023 par **Logélia représentée par Monsieur Pucek Olivier** demeurant 10 Impasse d'Austerlitz, Angoulême (16000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation et l'extension d'un foyer des jeunes travailleurs, ainsi que la construction d'une maison des solidarités. ;
- sur un terrain situé 24 Rue Pierre Semard, à ANGOULEME (16000) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 652,00 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UPc ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17/01/2001 -art.9- modifiée par la loi n°2003-707 du 01/08/2003 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n°2004-90 du 03/06/2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu la notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine en date du 03/02/2023 et du 13/03/2023;

Vu les arrêtés du Préfet de Région n°75-2023-0127 et n°75-2023-0336 en date du 03/02/2023 et du 13/03/2023, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 23/05/2023

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême en date du 15/02/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême en date du 15/02/2023

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 20/02/2023

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 01/02/2023

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 01/02/2023;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

### **Article 2**

#### **ACCESSIBILITÉ :**

Le pétitionnaire respectera l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent arrêté.

#### **SECURITÉ / DEFENSE INCENDIE :**

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité annexé au présent arrêté.

#### **ASSAINISSEMENT :**

L'avis de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême joint en annexe devra être respecté.

#### **EAUX PLUVIALES :**

**La gestion des eaux pluviales de l'ensemble du projet devra respecter strictement les préconisations édictées dans l'étude hydraulique proposée par la société SOND&EAU, en date du 16/12/2022, et ne créer aucune nuisance aux propriétés riveraines.**

L'étude hydraulique proposée par SOND&EAU prévoit que la gestion des eaux pluviales du projet se fasse par la mise en place de deux bassins de régulation enterrés et étanches.

#### **Bassin N°1 :**

- Surface active collectée : **743 m<sup>2</sup>**
- Surface utile : **130 m<sup>2</sup>**
- Profondeur utile : **1 à 1.40 m**
- Hauteur utile : **0.60 m**
- Volume utile : **27 m<sup>3</sup>**

#### **Bassin N° 2 :**

- Surface active collectée : **987 m<sup>2</sup>**
- Surface utile : **180 m<sup>2</sup>**
- Profondeur utile : **1**
- Hauteur utile : **0.60 m**
- Volume utile : **37 m<sup>3</sup>**

La pérennité des ouvrages dépendra du soin apporté à leur entretien.

Ces ouvrages ont été dimensionnées pour gérer, sans débordement, des pluies **de retour 30 ans au minimum**. Les dimensions de ces ouvrages pourront être adaptées tant que les **volumes utiles sont respectés**.

Quelle que soit la période de retour de pluie choisie, le projet doit être capable de gérer les volumes d'eau excédentaires. Aussi, en cas de pluies très exceptionnelles et de saturation du volume utile des ouvrages, la surverse des eaux pluviales excédentaires devra être étudiée afin de ne pas créer de danger pour la sécurité des biens et des personnes à l'aval.

En aucun cas, GrandAngoulême ne prendra en charge ce type d'équipement car il ne relève pas de la compétence communautaire.

### **DÉCHETS MÉNAGERS :**

L'avis du Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême joint en annexe devra être respecté.

### **ÉLECTRICITÉ :**

La puissance de raccordement retenue pour l'instruction du dossier est de 500 kW en triphasé.

La parcelle est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain, les constructions érigées sur ce terrain devront respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à Enedis pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

### **DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE**

La réalisation du diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté du Préfet de Région n°75-2023-0127 et n°75-2023-0336 en date du 03/02/2023 et du 13/03/2023, ainsi que celle des éventuelles fouilles prescrites postérieurement au diagnostic est un préalable à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté.

La durée de validité du permis ne commence à courir qu'à compter de la réalisation complète des prescriptions archéologiques.

### **ACCES :**

Les accès sont actuellement existants, leur réfection sera à la charge du demandeur en cas de modifications ou destruction.

Fait à ANGOULEME, le 25 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
  
Gérard MARQUET

**Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la commune et au bénéfice du département ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive. Une déclaration devra être effectuée, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, (déclaration foncière et de liquidation des taxes d'Urbanisme) sur l'espace sécurité du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».**

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**02/01/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du : **01 JUIN 2023**
- de l'affichage de la décision en mairie en date du :
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**dossier n° PC 16015 23 C5005**

date de dépôt : 01/02/2023

demandeur : **SCI BENEMACATHUR**

**représentée par Monsieur BOILEVIN BENOIT**

pour : réhabilitation et changement de destination  
d'une ancienne bâtisse en 2 logements de type T1

adresse du terrain : 221 Rue de Perigueux  
à ANGOULEME (16000)

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune d'ANGOULEME**

**Le Maire de la commune d'ANGOULEME,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 01/02/2023 par **SCI BENEMACATHUR représentée par Monsieur BOILEVIN BENOIT** demeurant Rue JEAN REMON ZA DE LA MOTTE, CHALAIS (16210) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation et changement de destination d'une ancienne bâtisse (entrepôt) en 2 logements de type T1 ;
- sur un terrain situé 221 Rue de Perigueux, à ANGOULEME (16000) ;
- pour une surface de plancher créée de 53 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n°2020-266 du 8 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Gérard MARQUET, conseiller municipal délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine, à la construction et la sécurité des bâtiments ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 05/12/2019, mis à jour le 11/02/2021 et modifié le 16/03/2023 et notamment le règlement de la zone UF ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 16/02/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Division Assainissement et Eau Potable de GrandAngoulême en date du 20/02/2023 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 06/04/2023 et le 04/05/2023 ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.**

**Article 2**

**ASPECT :**

Conformément à l'article UF 2.2 du règlement du PLUi, les façades adopteront des teintes proches des enduits locaux traditionnels. Les teintes sont naturelles (terres, sables ou pierres locaux)

## **ÉLECTRICITÉ :**

La puissance de raccordement retenue pour l'instruction du dossier est de 12 kVA monophasé.

## **ASSAINISSEMENT :**

Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis émis par le service Assainissement du GrandAngoulême annexé au présent arrêté.

Fait à ANGOULEME, le 26 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Conseiller municipal Délégué à l'urbanisme et au logement, au patrimoine,  
à la construction et la sécurité des bâtiments,**

  
Gérard MARQUET

*Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement au bénéfice de la commune et au bénéfice du département ainsi qu'à la Redevance d'Archéologie Préventive.  
Une déclaration devra être effectuée, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction, (déclaration foncière et de liquidation des taxes d'Urbanisme) sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».*

Certifié exécutoire compte-tenu :

- de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du dossier en date du :  
**06/02/2023**
- de la publication sur le site de la Ville en date du : **02 JUIN 2023**
- de la transmission au représentant de l'état en date du :
- de l'affichage de la décision en mairie en date du : **01 JUIN 2023**
- de la notification de la décision en date du :

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.